

# CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

---

[Seule la version originale en langue anglaise fait foi]

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*  
Affaire Numéro CV96-4849

## **Décision d'attribution certifiée**

en faveur du requérant Paul Dimitriu  
agissant également en qualité de représentant de Mircea Dimitriu

## **concernant le compte bancaire de Jorgu Dimitriu**

Numéro de requête: 214778/VB

Montant de la décision d'attribution : 47,400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Paul Dimitriu (ci-après : « le requérant») concernant le compte de Jorgu Dimitriu (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de la succursale genevoise de la Banque (ci-après : « la Banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant ne demande pas que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

### **Informations fournies par le requérant**

Le requérant a soumis un formulaire de requête dans lequel il identifie le titulaire du compte comme étant son père, né le 1<sup>er</sup> mars 1889 à Beresti, Roumanie, et qui avait épousé Maria Bogdan à Bucarest, Roumanie, le 21 février 1919. Selon le requérant, le couple avait eu deux enfants : le requérant, né le 21 mai 1920 et son frère, Mircea Dimitriu, représenté par le requérant dans ce processus. Le requérant indique que son père, qui était juif, était un comptable, qu'il avait résidé durant la Seconde Guerre Mondiale à Bucarest et qu'il avait été emprisonné par les nazis entre 1940 et 1941. Le requérant ajoute que père est décédé en 1954 à Bucarest. Le requérant a soumis un arbre généalogique et son propre acte de naissance démontrant que son père s'appelait Jorgu Dimitriu.

### **Informations contenues dans les documents bancaires**

Les documents bancaires consistent en un extrait du grand livre de la Banque. Il ressort de ces documents que le titulaire du compte était Jorgu Dimitriu originaire de la Roumanie. Il ressort des documents bancaires que le titulaire du compte était en possession d'un compte de type inconnu. Rien dans les documents bancaires ne semble indiquer que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes. Il ressort des documents

bancaires que le compte a été transféré vers un compte en suspens en date du 12 avril 1949 ou avant cette date. Le solde dans ce compte en date du transfert était de 37.50 francs suisses.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans la banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions du Comité Indépendant de Personnalités Éminentes (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé le compte en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'il était fermé. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

## **Analyse effectuée par le CRT**

### Identification du titulaire du compte

Le nom du père du requérant correspond au nom publié du titulaire du compte. Le pays de résidence du père du requérant concorde également avec l'information publiée concernant le titulaire du compte contenue dans les documents bancaires. Le CRT note que les documents bancaires ne contiennent pas d'informations spécifiques concernant le titulaire du compte, si ce n'est son nom et son pays de résidence. À l'appui de sa requête, le requérant a soumis son propre acte de naissance démontrant que son père s'appelait Jorgu Dimitriu. Le CRT note également que le nom Jorgu Dimitriu n'apparaît qu'une seule fois sur la liste publiée en février 2001 des comptes que l'ICEP a identifié comme ayant « probablement ou éventuellement » appartenu à des Victimes des Persécutions Nazies. Le CRT note qu'il n'a pas reçu de requêtes supplémentaires revendiquant le compte en question. Compte tenu de tout ce qui précède, le CRT conclut que le requérant a identifié le titulaire du compte de façon plausible.

### Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

Le requérant a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été victime de persécutions nazies. Le requérant a affirmé que le titulaire du compte était juif, qu'il avait résidé en Roumanie durant toute la Seconde Guerre Mondiale et qu'il avait été emprisonné par les nazis entre 1940 et 1941.

### Le lien de parenté entre le requérant et le titulaire du compte

Le requérant a rendu vraisemblable qu'il est apparenté au titulaire du compte, en soumettant des documents, y compris son propre acte de naissance, démontrant que son père était Jorgu Dimitriu. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers en dehors du requérant et de son frère, représenté dans cette procédure par le requérant.

### Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Compte tenu de la persécution des juifs en Roumanie, de la confiscation des avoirs juifs pendant la Guerre ainsi que du régime communiste dictatorial après la Guerre, compte tenu du fait que le

titulaire du compte avait résidé à Bucarest durant toute la Seconde Guerre Mondiale, qu'il avait été emprisonné par les nazis et qu'il est décédé à Bucarest en 1954, et compte tenu de l'application des présomptions (h), (i) et (j), lesquelles figurent à l'article 28 (voir Annexe A) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes, telles qu'amendées, (ci-après : « les Règles »), le CRT conclut qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes

#### Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur du requérant. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 18 des Règles. En second lieu, le requérant a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'aient reçu les avoirs du compte revendiqué.

#### Montant de la décision d'attribution

Il ressort des documents bancaires que le solde du compte le 12 avril 1949 était de 37.50 francs suisses. En application de l'article 29 des Règles, lorsque la valeur d'un compte de type inconnu ne dépasse pas 3,950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3,950.00 francs suisses. Conformément à l'article 31(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour produire un montant total de 47,400.00 francs suisses.

#### Répartition du montant de la décision d'attribution

En application de l'article 23 des Règles, la décision d'attribution répartira le montant du compte à parts égales, par représentation, entre les descendants du titulaire du compte ayant soumis une requête sur le compte. Dans cette procédure le requérant représente son frère. Par conséquent, le requérant et son frère ont le droit de se voir attribuer chacun la moitié du montant total d'attribution.

#### **Portée de la décision d'attribution**

Le CRT informe le requérant que, conformément à l'article 20 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

## **Certification de la décision d'attribution**

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants Spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal  
Le 3 juin 2003